

Notice descriptive Exigences ADC FLUIDES



QUALICLIMAFROID



TABLE DES MATIERES

1. Objet et domaine d'application	3
2. Exigences réglementaires	
2.1. L'attestation d'aptitude des intervenants	
2.1.1. Déclaration des intervenants	
2.1.2. Attestation d'aptitude	
2.2. Outillages	
2.2.1.Type d'outillage	
2.2.2.Les quantités d'outillages minimales suivantes doivent être détenues par un opérateur :	
2.2.3.Les documents à fournir par ordre de priorité pour justifier la détention de l'outillage :	
2.2.4.Contrôle de l'outillage :	
<u> </u>	16
	17



1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document a pour objet de définir les exigences et les documents attendu afin de répondre aux exigences réglementaires. Il vient en complément du Document d'interprétation de la réglementation applicable à la manipulation des fluides frigorigènes de type CFC, HCFC, HFC et PFC et des arrêtés en vigueur

2. EXIGENCES REGLEMENTAIRES

Conformément à l'arrêté du 29/02/2016 modifiant les arrêtés relatifs à l'agrément des organismes et à la délivrance des attestations de capacité et d'aptitude pris en application des articles R. 543-105, R. 543-106 et R. 543-108 du code de l'environnement, un opérateur qui veut ou détient une attestation de capacité pour manipuler les fluides frigorigènes à effet de serre fluorés doit justifier qu'il :

- détient pour chacune des personnes qui procèdent aux opérations décrites à l'article R. 543-76 du code de l'environnement de l'attestation d'aptitude prévue à l'article R. 543-106 du code de l'environnement;
- détient un outillage conforme aux exigences mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 29/02/2016 et que la quantité d'outils est adaptée au nombre d'intervenants et au volume d'opérations réalisées;
- a pris les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des fluides et des interventions sur les équipements contenant ces fluides ;
- a pris les dispositions nécessaires pour répondre aux obligations de déclaration annuelle prévues à l'article R. 543-100 du code de l'environnement ;
- a pris les dispositions nécessaires pour le traitement des plaintes éventuelles.

2.1. L'attestation d'aptitude des intervenants

2.1.1. Déclaration des intervenants

L'ensemble des intervenants manipulant des fluides frigorigènes à effet de serre fluorés doit être déclaré lors d'une demande ou d'un renouvellement d'attestation de capacité.

Dans le cas où des modifications interviendraient en cours de certification (départ/nouvel intervenant), l'opérateur doit immédiatement en informer QCF :

- Mise à iour de Datafluides :
 - Dans le cas d'un départ, suppression du nom et de l'attestation d'aptitude de l'intervenant concerné puis transmission d'un mail à QCF pour l'informer de cette mise à jour
 - Dans le cas d'un nouvel intervenant, il doit immédiatement être intégré à Datafluides dans la rubrique « Intervenants » avec le téléchargement de son attestation d'aptitude puis un mail est transmis à QCF pour l'informer de cette mise à jour

2.1.2. Attestation d'aptitude

Tout intervenant manipulant des fluides frigorigènes à effet de serre fluorés déclaré par l'opérateur dans Datafluides doit justifier d'une attestation d'aptitude ou d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés objet de la demande d'attestation de capacité.

2.2. Outillages

2.2.1. Type d'outillage

Les outillages à fournir selon la catégorie d'activité sont les suivants :

OUTILLAGES EXIGES (selon le Code de l'Environnement R543—99 et l'Arrêté du 28 novembre 2011)										
Catégorie I et Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV								
 station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF EN 35-421; L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible. bouteilles de récupération par type de fluide; détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624; raccords flexibles avec obturateurs; manomètres, thermomètre électronique; balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure; matériel de marquage. 	- station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ou norme équivalente; L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible bouteilles de récupération par type de fluide; - manomètres; - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure. Pour les opérations de récupération effectuées dans les installations visées à l'article R. 543-200 du code de l'environnement: - station de récupération; - bouteilles de récupération; - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure.	- détecteur de fuite conforme à la norme NF EN 14624 ; -manomètres, thermomètre.								

2.2.2. Les quantités d'outillages minimales suivantes doivent être détenues par un opérateur :

Catégorie d'activités	Outillage réglementaire	Personnel à poste fixe	Personne à poste fixe en 3x8	Personnel itinérant*			
	Station de charge et de récupération	1 outillage pour 4	1 outillage pour 3	1 outillage par personnel			
	Bouteilles de récupération	1 bouteille neutre pour 4	1 bouteille neutre pour 3	1 bouteille neutre par personnel			
Cat. I & II	Détecteur de fuites	1 outillage pour 4	1 outillage pour 3	1 outillage par personnel			
	Raccords flexibles avec obturateurs	1 outillage pour 4	1 outillage pour 3	1 outillage par personnel			
	Manomètres	1 outillage pour 4	1 outillage pour 3	1 outillage par personnel			
	Thermomètre	1 outillage pour 4	1 outillage pour 4 1 outillage pour 3				
	Balance	1 outillage pour 4	1 outillage pour 3	1 outillage par personnel			
	Matériel de marquage	1 outillage pour 4	1 outillage pour 3	1 outillage par personnel			
	Station de charge et de récupération	1 outillage par personnel					
Cat. III	Bouteilles de récupération	1 bc	outeille neutre par per	sonnel			
	Manomètres	,	1 outillage par person	nel			
	Balance	,	l outillage par person	nel			
	Détecteur de fuites	1 outillage par personnel					
Cat. IV	Manomètres	1 outillage par personnel					
	Thermomètre	,	1 outillage par person	nel			

^{*} Si le personnel itinérant travaille systématiquement en équipe (en binôme) les quantités s'appliquent aux équipes. Une justification documentée de cette organisation du travail en équipe doit être alors fournie à l'organisme agréé (attestation sur l'honneur décrivant l'organisation à télécharger dans Datafluides dans la partie traçabilité)

Catégorie I et II

- S'il s'agit d'un technicien intervenant seul, principalement en dépannage ou en mise au point, il doit avoir un outillage complet et des bouteilles de récupération affectés à son véhicule.
- S'il s'agit d'une équipe pour réaliser des montages et installations sur chantiers, l'équipe doit posséder un outillage complet et des bouteilles de récupération à partir du moment où il y a manipulation de fluides.

Catégorie IV

 S'il s'agit d'une équipe faisant du contrôle d'étanchéité, du contrôle de confinement, et travaillant en binôme, l'équipe doit posséder 2 outillages complets.



2.2.3. Les documents à fournir par ordre de priorité pour justifier la détention de l'outillage :

2.2.3.1. Station de charge et de récupération :

- 1) Facture d'achat de moins d'un an, ou acte de cession, de la station de charge et de récupération
- 2) Bon de livraison de de la station de charge et de récupération
- 3) Contrat de maintenance et de vérification
- 4) Rapport de vérification de la station de charge et de récupération réalisé par un prestataire externe
- 5) Attestation du fournisseur de la station de charge et de récupération précisant sa date de livraison
- 6) Rapport de vérification interne de la station de charge et de récupération accompagnée de la fiche de vie de la station de charge et de récupération concernée.

Pour chaque station de récupération déclarée, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention. Dans le cas où vous achetez une nouvelle station de récupération, elle doit immédiatement être intégrée dans Datafluides dans la rubrique outillage et l'un des documents listés ci-dessus doit être téléchargé puis transmission d'un mail à QCF pour l'informer de cette mise à jour.

Chaque station de charge et de récupération doit être conforme à la norme NF EN 35-421, aussi vous devez fournir dans la partie outillage sur Datafluides le <u>certificat de conformité à la norme NF EN 35-421 pour chaque station déclarée</u>.

2.2.3.2. Bouteille de récupération :

- 1) Facture d'achat, ou acte de cession, de la bouteille de récupération,
- 2) Bon de livraison de la bouteille de récupération de moins d'un an
- 3) Contrat de maintenance et de vérification
- 4) Attestation du fournisseur de la bouteille de récupération précisant sa date de livraison
- 5) Photo de de la bouteille de récupération avec attestation sur l'honneur à bien détenir la bouteille de récupération présentée sur les photos

Pour chaque bouteille de récupération déclarée, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention. Dans le cas où vous achetez une nouvelle bouteille de récupération, elle doit immédiatement être intégrée dans Datafluides dans la rubrique outillage et l'un des documents listés ci-dessus doit être téléchargé puis transmission d'un mail à QCF pour l'informer de cette mise à jour.

2.2.3.3. Détecteur de fuite :

- 1) Facture d'achat de moins d'un an, ou acte de cession, du détecteur de fuite,
- 2) Bon de livraison du détecteur de fuite de moins d'un an
- 3) Contrat de maintenance et de vérification
- 4) Rapport de vérification du détecteur de fuite réalisé par un prestataire externe
- 5) Attestation du fournisseur du détecteur de fuite précisant sa date de livraison
- 6) Rapport de vérification interne du détecteur de fuite accompagnée de la fiche de vie du détecteur de fuite concerné
- 7) Photo du détecteur de fuite avec attestation sur l'honneur à bien détenir le détecteur de fuite présenté sur les photos

Pour chaque Détecteur de fuite déclaré, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention. Dans le cas où vous achetez un nouveau détecteur de fuite, il doit immédiatement être intégré dans Datafluides dans la rubrique outillage et l'un des documents listés ci-dessus doit être téléchargé puis transmission d'un mail à QCF pour l'informer de cette mise à jour.

Chaque Détecteur de fuite doit être conforme à la norme NF EN 14624, aussi vous devez fournir dans la partie outillage sur Datafluides le <u>certificat de conformité à la norme NF EN 14624</u>.

2.2.3.4. Raccord flexible avec obturateur :

- 1) Facture d'achat, ou acte de cession, du raccord flexible
- 2) Bon de livraison du raccord flexible
- 3) Contrat de maintenance et de vérification
- 4) Attestation du fournisseur du raccord flexible précisant sa date de livraison

Pour chaque raccord flexible avec obturateur déclaré, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention. Dans le cas où vous achetez une nouvelle bouteille de récupération, elle doit immédiatement être intégrée dans Datafluides dans la rubrique outillage et l'un des documents doit être téléchargé puis transmission d'un mail à QCF pour l'informer de cette mise à jour.

2.2.3.5. Manomètre:

- 1) Facture d'achat de moins d'un an, ou acte de cession, du manomètre
- 2) Bon de livraison du manomètre de moins d'un an
- 3) Contrat de maintenance et de vérification
- 4) Rapport de vérification du manomètre réalisé par un prestataire externe
- 5) Attestation du fournisseur du manomètre précisant sa date de livraison
- 6) Rapport de vérification interne du manomètre accompagnée de la fiche de vie du manomètre concerné

Pour chaque manomètre déclaré, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention. Dans le cas où vous achetez un nouveau manomètre, il doit immédiatement être intégré dans Datafluides dans la rubrique outillage et l'un des documents doit être téléchargé puis transmission d'un mail à QCF pour l'informer de cette mise à jour.

2.2.3.6. Thermomètre électronique :

- 1) Facture d'achat de moins d'un an, ou acte de cession, du thermomètre
- 2) Bon de livraison du thermomètre de moins d'un an
- 3) Contrat de maintenance et de vérification
- 4) Rapport de vérification du thermomètre réalisé par un prestataire externe
- 5) Attestation du fournisseur du thermomètre précisant sa date de livraison
- 6) Rapport de vérification interne du thermomètre accompagnée de la fiche de vie du thermomètre concerné

Pour chaque thermomètre déclaré, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention. Dans le cas où vous achetez un nouveau thermomètre, il doit immédiatement être intégré dans Datafluides dans la rubrique outillage et l'un des documents doit être téléchargé puis transmission d'un mail à QCF pour l'informer de cette mise à jour.

2.2.3.7. Balance de précision 5 % de moins d'un an :

- 7) Facture d'achat, ou acte de cession, de la balance
- 8) Bon de livraison de la balance de moins d'un an
- 9) Contrat de maintenance et de vérification
- 10) Rapport de vérification de la balance réalisé par un prestataire externe
- 11) Attestation du fournisseur de la balance précisant sa date de livraison
- 12) Rapport de vérification interne de la balance accompagnée de la fiche de vie de la balance concerné

Pour chaque balance de précision 5 % déclaré, vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention. Dans le cas où vous achetez une nouvelle balance de précision 5 %, elle doit immédiatement être intégrée dans Datafluides dans la rubrique outillage et l'un des documents doit être téléchargé puis transmission d'un mail à QCF pour l'informer de cette mise à jour.

Chaque balance doit avoir une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure, aussi les documents fournis pour justifier de la détention de chaque balance devra fournir cette indication.

2.2.3.8. Matériel de marquage :

Selon l'Article R 543-77 : « Les mentions prévues à l'art 12 §3 du règlement 517/2014 sont apposés de façon visible et indélébile par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R543-79 après le 1/07/2016. » et l'article 12 §3 de la F-gaz : L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b)
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ;
- c) la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO², de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes, le cas échéant :

d) a) une mention indiquant que les gaz à effet de serre fluorés sont contenus dans un équipement hermétiquement scellé ;

- e) b) une mention indiquant qu¹un appareil de commutation électrique a un taux de fuite testé, indiqué dans les spécifications techniques du fabricant, inférieur à 0,1 % par an. :
 - 1) Facture d'achat, ou acte de cession, des étiquettes
 - 2) Bon de livraison des étiquettes
 - 3) Contrat de maintenance et de vérification
 - 4) Attestation du fournisseur des étiquettes précisant sa date de livraison
 - 5) Photo de des étiquettes avec attestation sur l'honneur à bien détenir les étiquettes présentées sur les photos

Vous devez fournir l'un des éléments ci-dessus pour justifier de sa détention. Afin de permettre à QCF de vérifier la conformité des étiquette un modèle de ces étiquettes devra être téléchargé sur votre compte Datafluides

2.2.4. Contrôle de l'outillage :

Chaque année, l'outillage déclaré (sauf les bouteilles de récupération et les raccords flexibles avec obturateurs) doit être contrôlé par l'opérateur et les justificatifs de ce contrôle doivent être transmis par l'opérateur à QCF via son compte Datafluides en téléchargeant l'un des documents listés cidessous :

- Constat de vérification et de maintenance effectué par un prestataire externe et délivré par celui-ci
- Fiche de vie de l'outillage mentionnant les points de vérification ainsi que la procédure de vérification. L'opérateur fournit la preuve qu'il détient les équipements nécessaires à la vérification ainsi que sa procédure interne de vérification
- Marque de vérification périodique, au titre de la métrologie légale, en cours de validité
- Carnet métrologique à jour tel que prévu à l'article 54 de l'Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

2 types de contrôle sont possibles :

- Contrôle externe
- Contrôle interne

Si l'opérateur réalise son contrôle en interne il doit transmettre à QCF sa procédure de contrôle de l'outillage ainsi que les fiches de vie de l'outillage et le justificatif des équipements servant au contrôle de l'outillage.

L'opérateur doit s'assurer que les équipements servant au contrôle de l'outillage sont exacts notamment pour le manomètre de référence servant au contrôle des manomètres, celui-ci doit avoir soit moins d'un an (facture) soit avoir été contrôlé par un organisme externe (fiche de contrôle)

Les fiche de vie du contrôle devront comporter les renseignements suivants :

- Opérateur : indiquer le nom de l'établissement figurant sur l'attestation de capacité ;
- Référence de l'outil : indiquer ce renseignement dans la fiche ;
- Numéro : reporter soit le numéro de série de l'outil, soit le numéro attribué et étiqueté par l'opérateur (N° inventaire);
- Photo de l'outillage : pour justifier de la détention de l'outillage, inclure la photo de l'outil avec son numéro visible lorsqu'il a été attribué par l'opérateur ;
- Date d'acquisition : reporter dans la fiche la date du BL ou seulement l'année d'acquisition ;
- Facture : indiquer ce renseignement dans la fiche ; si l'opérateur n'est pas en possession de la facture, la photo et le N° (série/outil) apporteront la preuve de détention de l'outillage ;
- Date de vérification : la vérification de l'outillage doit être réalisée au moins une fois par an ;
 la date de cette vérification sera indiquée dans la fiche
- Nom : renseignement obligatoire ; le responsable de la vérification est obligatoirement un collaborateur déclaré sur l'attestation de capacité
- Signature : le responsable de la vérification doit signer et renseigner son nom dans les cases correspondantes
- Mention conforme

Dans le cas d'une première demande, la vérification de la station de récupération se fait obligatoirement par un prestataire externe)

A titre d'exemple, l'opérateur trouvera ci-après des fiches de vie de l'outillage. Il s'agit d'exemples présentés par QCF, ils ne sont en aucun cas imposés pour le contrôle de l'outillage.



2.2.4.1. Exemple de fiche de vie thermomètre :

1	Marque : THE	ERMO			Référence : QCF 1C				
	Date d'achat	: 16/05/2007			N° de série : GHUYB556				
	N° de facture	: 1547gguiy			Date de facture : 19/05/2007				
	Contrôle	e visuel	Glace fo	ndante	Eau bou	uillante	NI	Signature	
Date du contrôle	Sonde chemisée	Sonde contact	Sonde chemisée	Sonde contact	Sonde chemisée	Sonde contact	Nom contrôleur		
16/05/2017	Conforme	Conforme	0,0	0,0	100,0	100,1	MARTIN	Mille	
					>				

Procédure de contrôle :

- Visuel:
 - Etat générale et propreté
 - Etat des sondes et des connecteurs
 - o Examen administratif (n° de série, repère de détention, ...)
 - Alimentation électrique (état des piles ou de la batterie)
- Fonctionnel:
 - Contrôle à 0°C dans la glace fondante :
 - Placer la sonde dans la glace fondante
 - Lire la température mesurée et reporter sur la fiche de vie
 - Contrôle à 100°C dans de l'eau bouillante :
 - Placer la sonde dans un récipient contenant de l'eau bouillante
 - . Lire la température et reporter sur la fiche de vie

Pour que le contrôle du thermomètre soit conforme, l'erreur de mesure ne doit pas être supérieure à la précision indiquée par le constructeur

2.2.4.2. Exemple de fiche de vie manomètre :

	Marqu	Marque : ROLESCO								Référence : QCF 1C				
	Date	Date d'achat : 16/05/2007								N° de série : GHUYB556				
	N° de	N° de facture : 1547gguiy							D	Date de facture : 19/05/2007				
	Manomètre BP						Manomètre HP							
Date du contrôle	1	rôle à de	Ι.	ôle à 4 ar	Ι.	ôle à 7 ar		rôle à de		rôle à bar		rôle à bar	Nom contrôleur	Signature
	C	NC	С	NC	С	NC.	С	NC	С	NC	C	NC		
16/05/2017	0 4 7				0		10,1		20,3		MARTIN	Alle		

Procédure de contrôle :

- Visuel:
 - Etat générale et propreté
 - o Examen administratif (n° de série, repère de détention, ...)
 - Vérification de la manœuvrabilité des vannes du bipasse (pas de blocage ni de point dur)
 - Contrôle visuel des joints et des flexibles
 - Vérification du réglage du "0" sur les manomètres BP et HP
- Fonctionnel:

Une rampe, qui sera mise en pression avec une bouteille d'azote, est créée avec manodétendeur approprié, avec des piquages pour branchement des manomètres à contrôler et d'un manomètre de référence préalablement contrôlé.

- Contrôle de manomètres BP :
 - o Pression lue manomètre non raccordé ; report de cette valeur dans la fiche de vie ;
 - o Pressions lues manomètre raccordé ; report des valeurs sur la fiche de vie :
- Avec une pression réglée à 4 bar au manomètre de référence,
- Avec une pression réglée à 7 bar au manomètre de référence,
- Contrôle de manomètres HP :
 - o Pression lue manomètre non raccordé ; report de cette valeur dans la fiche de vie ;
 - o Pressions lues manomètre raccordé ; report des valeurs sur la fiche de vie :
- Avec une pression réglée à 10 bar au manomètre de référence,
- Avec une pression réglée à 20 bar au manomètre de référence,

Pour que le contrôle du manomètre soit conforme, l'erreur de mesure ne doit pas être supérieure à la précision indiquée par le constructeur

2.2.4.3. Exemple de fiche de vie de détecteur de fuite :

EM L	Marque : Kan	е		Référence	Référence : QCF 1C				
	Date d'achat :	16/05/2007			N° de sér	N° de série : GHUYB556			
	N° de facture	: 1547gguiy			Date de fa	Date de facture : 19/05/2007			
Date du	Contrô	le visuel	Sans fuite	de fluides	Avec fuite	Avec fuite étalon 5g/an Nom du			
contrôle	С	NC	С	NC	С	NC	contrôleur	Signature	
16/05/2017	Х		Х		Х		MARTIN	TELEGO	

Procédure de contrôle :

Visuel :

- o Etat général et de la propreté
- Examen administratif (numéro de série, repère de détention, ...),
- Alimentation électrique (état des piles ou de la batterie),
- o Propreté de la sonde

- Fonctionnel:

- Dans une ambiance sans fuite :
 - Mettre le détecteur de fuite en fonctionnement pour réaliser une mesure à vide
 - Lire l'indication donnée par le détecteur de fuite : si aucune détection n'est constatée reporter sur la fiche de vie C (Conforme), si une détection est constatée reporter NC (Non-conforme) sur la fiche.
- Créer un débit de fuite de 5 g/an avec la une fuite calibrée :
 - Lire l'indication donnée par le détecteur de fuite et reporter sur la fiche de vie C (Conforme) si détection ou NC (Non-conforme) si aucune détection.

2.2.4.4. Exemple de fiche de vie de station de récupération :

	Marque : Master	rcool	Référence : QCF 1C						
0	Date d'achat : 1	6/05/2007		N° de série : GHUYB556					
	N° de facture : 1	547gguiy		Date de facture : 19/05/2007					
	Déshy	Manor	nètres	С	ontrôle de	fonctionnement			
Date du contrôle	Date de	Contrôle BP	Contrôle HP	Vide	cyclage	Charge	Nom du contrôleur	Signature	

controle	Date de							-			_	controleur	-
	changement	R	S	R	S	С	NC	С	NC	С	NC		
16/05/2017	16/05/2017	5	5	20	20	Х		Х	_	Х		MARTIN	Mage

Procédure de contrôle :

Visuel:

- Etat général de la station de récupération,
- Examen administratif (numéro de série ou N° repère de détention, ...),
- Alimentation électrique,
- Etat du condenseur (le nettoyer si nécessaire),
- Etat des flexibles et de leurs joints (les remplacer si nécessaire),
- Etat des robinets de service de la station de récupération (sans blocage ni point dur),
- Etat des manomètres de la station de récupération.

Fonctionnel:

- Remplacement du filtre déshydrateur préconisé par le constructeur, noter la date sur la fiche de vie;
- Station de récupération en fonctionnement :
 - lire la pression sur le manomètre BP du bipasse d'intervention, la reporter, dans la fiche de vie, colonne « R » du manomètre BP ;
 - lire la pression sur le manomètre BP de la station de récupération, la reporter, dans la fiche de vie, colonne « S » du manomètre BP;
- Station en fonctionnement en mode « push pull » :
 - lire la pression sur le manomètre HP du bipasse d'intervention, la reporter, dans la fiche de vie, colonne « R » du manomètre HP;
 - lire la pression sur le manomètre HP de la station de récupération, la reporter, dans la fiche de vie, colonne « S » du manomètre HP;
- Contrôle de la station de récupération en mode tirage au vide : vérifier que le circuit frigorifique ne contient plus de fluide frigorigène ; dans ce cas mettre la mention «
 C » pour Conforme dans la colonne « vide », dans le cas contraire mettre la mention « NC » pour Non-conforme ;
- Contrôle de la station de récupération en mode recyclage destiné à vidanger la station de récupération de tous fluides frigorigènes: vérifier que le fluide frigorigène est bien recyclé; dans ce cas mettre la mention « C » pour Conforme dans la colonne « recyclage », dans le cas contraire mettre la mention « NC » pour Non-conforme;
- Contrôle de la station de récupération en mode « charge » : vérifier que le fluide frigorigène est bien chargé dans l'installation par pesée du contenant ; dans ce cas mettre la mention « C » pour Conforme dans la colonne « charge », dans le cas contraire mettre la mention « NC » pour Non-conforme

2.2.4.5. Exemple de fiche de vie de balance de précision :

	Marque : Ted	dington TF-B1:	2005		Référence : QCF 1C				
	Date d'achat	: 16/05/2007			N° de série : GHUYB556				
	N° de facture	: 1547gguiy			Date de facture : 19/05/2007				
B	Contrôl	e visuel	Contrôle à vide	Mesure 1 en ka	Mesure 2 en kg	Mesure 3 en kg	Valeur déduite	Nom du	0: .
Date du contrôle	С	NC	Lecture en kg	m1 lue	m2 lue	m3 lue	m3-m2	contrôleur	Signature
16/05/2017	Х		0	5	15	25	10	MARTIN	Allien

Procédure de contrôle :

Visuel:

- Etat général de la station de récupération.
- o Examen administratif (numéro de série ou repère de détention, ...)
- Alimentation électrique (câble de liaison balance, afficheur)
- o Libre fonctionnement du plateau

Fonctionnel:

Faire une mesure à vide ; lire la masse indiquée par la balance et la reporter sur la fiche de vie

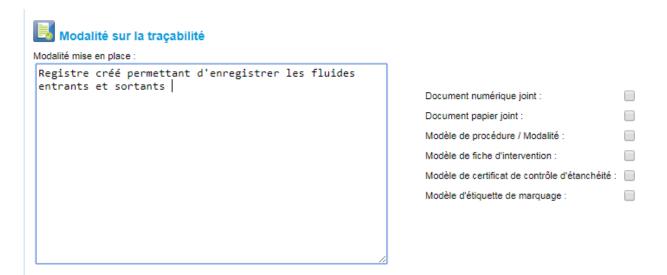
- Réaliser 3 mesures successives :
 - 1ère mesure :
 - Placer la masse marquée m1 sur le plateau
 - Lire la masse indiquée par la balance et la reporter sur la fiche de vie
 - 2ème mesure :
 - Placer une masse quelconque (Bouteille de fluide par exemple) sur le plateau
 - Lire la masse m2 indiquée par la balance et la reporter sur la fiche de vie
 - 3ème mesure :
 - Placer sur le plateau la masse marquée m1 avec la bouteille précédente de masse m2
 - Lire la masse m3 = m1 + m2 indiquée par la balance et la reporter sur la fiche de vie.
 - La valeur m4 est la différence entre m3 et m2 indiquée par la balance
 - La valeur m4 trouvée doit être égale à m1 (masse marquée)

Pour que les balances soient considérées comme conformes, l'erreur de mesure ne doit pas être supérieure à la précision indiquée par le constructeur.



2.3. La traçabilité des fluides

L'opérateur doit assurer la traçabilité de ses mouvements de fluides frigorigènes. Une description de la procédure mise en place doit être transmis à QCF via le compte Datafluides dans la partie traçabilité. Une description doit être indiqué dans la partie prévue à cet effet.



Dans le cadre de cette traçabilité des mouvements de fluides, l'opérateur s'engage à transmettre à QUALICLIMAFROID entre le 1er et le 31 janvier de chaque année une déclaration pour chaque type de fluide énuméré à l'Article R.543-75 du code l'environnement, les quantités qu'il a :

- ✓ Acquises à titre onéreux ou gratuit au cours de l'année civile précédente ;
- ✓ Chargée dans des équipements au cours de l'année civile précédente en distinguant les quantités :
- ✓ Chargées dans des équipements neuf ;
- ✓ Chargées lors de la maintenance des équipements ;
- ✓ Récupérés au cours de l'année civile précédente en distinguant les quantités :
- √ Récupérées dans des équipements hors d'usage ;
- √ Récupérées lors d'opération de maintenance des équipements ;
- ✓ Remises à un distributeur pour être traitées
- ✓ Traitées sous la propre responsabilité de l'opérateur en distinguant les quantités :
- ✓ Recyclées ;
- ✓ Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ;
- ✓ Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ;
- ✓ Cédées au cours de l'année civile précédente à un autre opérateur attesté, distributeur ou producteur d'équipements identifié à l'article R.543.76 du Code de l'Environnement ;
- ✓ Stockées au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente, en distinguant les fluides neufs des déchets de fluides frigorigènes.

Enfin, afin de permettre à QCF de s'assurer que l'opérateur est conforme aux exigences réglementaires, il devra fournir :

- ✓ CERFA 15497 et ses 2 Annexes
- ✓ marques de contrôle et de défaut d'étanchéité



2.4. La gestion des plaintes

La gestion des plaintes est une obligation réglementaire exigé dans le § 1.6 Instruction de la demande et le § 1.9 Evaluation de surveillance de l'Arrêté du 29/02/2016 modifiant les arrêtés relatifs à l'agrément des organismes et à la délivrance des attestations de capacité et d'aptitude pris en application des articles R.543.105, R. 543.106 et R.543.108 du code l'Environnement.

L'opérateur doit, depuis le 29/02/2016, mettre en place une procédure de gestion des plaintes de leurs clients pour leur activité d'opérateur manipulant des fluides frigorigènes à effet de serre fluoré qui peut prendre par exemple la forme d'un tableau récapitulant les plaintes enregistrées et les réponses apportées par l'opérateur attesté pour y répondre (cf. exemple ci-dessous).

Dans le cas où aucune plainte n'est enregistrée depuis la délivrance de l'attestation de capacité, l'opérateur doit le préciser sur le tableau récapitulatif.

Date de la plainte	Nom du client	Nom du client Nature de la plainte Actions décidées				Etat